

*Mission Permanente
du Royaume du Maroc
Genève*

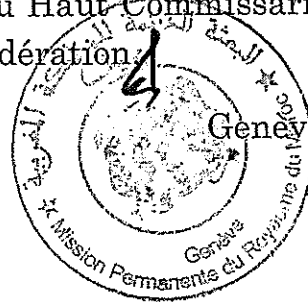


البعثة الدائمة
للمملكة المغربية
بجنيف

1700

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès du Bureau des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève présente ses compliments au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et se référant à sa note verbale n° CED/SG/GA69, en date du 11 avril 2014, a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint des éléments de réponse des autorités marocaines concernant la suite donnée à la résolution 68/166 concernant la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

La Mission Permanente du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies à Genève et des autres Organisations Internationales à Genève saisit cette occasion pour renouveler au Haut Commissariat aux Droits de l'Homme, l'assurance de sa haute considération.



Genève, le 20 juin 2014

**Haut Commissariat aux Droits de l'Homme
Genève**

**Fax: 022 917 90 08
E-mail: registry@ohchr.org
CED@ohchr.org**

Projet d'éléments de réponses des autorités marocaines au Questionnaire du HCDH au sujet de la résolution 68/166 relative à, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Dans le cadre de son choix stratégique et irréversible en matière des Droits de l'Homme, le Maroc a non seulement reçu la visite du Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires (GTDFI) en juin 2009 mais, a également signé le 6 février 2007, la Convention Internationale pour la Protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, avant de la ratifier le 14 mai 2013.

Dans ce sens et dans le cadre de ses engagements pour le respect, la protection et la promotion des Droits de l'Homme tel qu'ils sont universellement reconnus, le Royaume du Maroc continue à œuvrer incessamment afin de prévenir, réprimer et condamner tout crime pouvant être qualifié de disparition forcée ou involontaire.

A cet égard, il est à rappeler que le Royaume s'est doté en 2011 d'une nouvelle Constitution, laquelle a d'une part, consacré la primauté des conventions internationales, dûment ratifiées, sur le droit interne, et a d'autre part, apporté un nombre important de garanties constitutionnelles.

En outre, il convient de noter que la nouvelle Constitution qui a veillé sur le renforcement du cadre institutionnel dédié à la protection des Droits de l'Homme, à travers la constitutionnalisation des instances de protection des Droits de l'Homme, a condamné expressément et sévèrement les violations de Droits de l'Homme les plus graves, notamment le crime de disparition forcée, à travers l'article 23 de la Constitution qui dispose que :

«Nul ne peut être arrêté, détenu, poursuivi ou condamné en dehors des cas et des formes prévus par la loi. La détention arbitraire ou secrète et la disparition forcée sont des crimes de la plus grande gravité et exposent leurs auteurs aux punitions les plus sévères».

Par ailleurs, l'incrimination de la disparition forcée est prévue que ce soit au niveau de la Charte de la réforme de la justice ou au niveau du projet de réforme du Code pénal, et ce en conformité avec la définition de la disparition forcée telle qu'elle est prévue dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Les autorités marocaines réaffirment leur engagement à continuer la coopération avec le GTDFI, et à apporter son appui à ce mécanisme, sur la base d'un dialogue ouvert, franc et constructif.

Cette coopération entre les autorités marocaines et le GTDFI a permis, depuis 1994, la clarification et l'élucidation du sort de la majorité des cas de disparitions présumées.

A ce sujet, les autorités marocaines notent avec satisfaction l'appréciation faite par le GTDFI dans son rapport publié en janvier 2008, et dans lequel, il a « remercié le Gouvernement marocain pour les éclaircissements qu'il a fournis sur un grand nombre de cas », et a estimé que « cette attitude devrait servir d'exemple aux autres pays ».

Cette évaluation émane de la solidité des relations de coopération étroite instaurées entre les autorités marocaines et le GTDFI, comme en témoignent entre autres :

- Les réunions tenues à Genève, depuis 2005 entre les représentants des autorités marocaines et les membres du GTDFI ;

- La visite effectuée par le GTDFI au Maroc en juin 2009 ;
- L'interactivité positive et continue, à travers laquelle les autorités marocaines ont toujours veillé à communiquer au GTDFI toutes les informations ayant un lien avec les cas de disparition, en particulier, et avec la situation des droits de l'Homme en général. Dans ce cadre, le Maroc n'épargne aucun effort pour communiquer au GTDFI les nouveaux résultats sur les cas en suspens.

Par ailleurs, il sied de rappeler, dans le cadre de son mandat. L'Instance d'équité et de réconciliation chargée d'apurer le passé des violations graves des droits de l'Homme depuis l'indépendance jusqu'en 1999 a travaillé en étroite collaboration avec le Comité International de la Croix Rouge dans le cadre de leurs efforts conjoints d'établissement des faits.

En ce qui concerne la sensibilisation et la formation du personnel des forces de sécurité, il y a lieu de citer les efforts déployés par la gendarmerie Royale.

Consciente des enjeux de ce genre de dépassement, la Gendarmerie Royale œuvre à travers les différents cursus de formations organisés au profit de son personnel, à promouvoir une culture permanente de respect des principes universels et fondamentaux des droits de l'Homme.

Aussi, le Commandement de la Gendarmerie Royale a pris toutes les mesures réglementaires nécessaires pour veiller à l'application, dans le cadre du respect de la législation nationale, des dispositions de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Concernant la déclaration d'acceptation de la compétence du Comité pour examiner des plaintes présentées par des individus ou groupe d'individus concernant des cas de disparitions forcées (article 31), des réunions de coordination auront lieu avec la participation de toutes les parties prenantes afin d'examiner la faisabilité de formuler ladite déclaration.